

**Adresse postale**  
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115  
**Bureaux**  
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 12 / 96 du 15 mai 1996**

---

N. Réf. : 10 / A / 96 / 005 / 37

**OBJET : Politique d'accueil des nouveaux habitants de Bruxelles, originaires de Flandre.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 23 janvier 1996 du Ministre flamand des Affaires bruxelloises, reçue à la Commission le 24 janvier 1996;

Vu la demande de renseignements complémentaires de la Commission du 6 mars 1996 ainsi que la réponse du 10 avril 1996;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Emet, le 15 mai 1996, l'avis suivant :

## **I.     OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

1. Par lettre du 23 janvier 1996, le Ministre flamand des Affaires bruxelloises, de la Politique de la ville et du Logement a demandé l'avis de la Commission sur la question de savoir si les communes flamandes (peuvent être incitées) à communiquer les adresses bruxelloises de leurs anciens habitants au Président du Conseil de la Commission Communautaire flamande, en vue d'offrir un service efficace aux autorités et à l'administration bruxelloises flamandes. En même temps, il est demandé si l'accès au Registre national en vue d'obtenir les informations précitées est conforme à la loi sur la vie privée.
2. Dans sa lettre du 6 mars 1996, la Commission a posé des questions auxquelles le Ministre a répondu par lettre du 10 avril 1996.

## **II.    EXAMEN :**

---

1. En vertu de l'article 60 de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, il existe 3 institutions dotées chacune de la personnalité juridique, pour l'exercice des compétences visées aux articles 59 bis, par. 4 bis, al. 2, et 108 ter, par. 3 de la Constitution, à savoir la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

Les matières ressortant de leur compétence sont les suivantes :

- a. les compétences relatives aux matières culturelles, à l'enseignement et aux matières personnalisables;
  - b. les compétences qui leur sont conférées par les Conseils communautaires.
2. L'article 64, par. 1er de la loi précitée stipule que :

*"Chaque commission communautaire exerce les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs dans les matières visées à l'article 61 de la présente loi.*

*En particulier, chacune d'elles a pour mission :*

- 1° d'élaborer et d'exécuter une programmation de l'infrastructure relative à ces matières;*
- 2° de créer les institutions nécessaires, de les gérer, et d'accorder des subsides dans les conditions fixées notamment par la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;*
- 3° d'adresser des recommandations aux autorités intéressées ainsi que des avis, soit d'initiative soit à leur demande;*
- 4° de prendre et d'encourager les initiatives prises dans les matières culturelles et personnalisables."*

3. En ce qui concerne notamment l'alinéa 4° de l'article 61 précité, le Bureau du Conseil souligne l'intérêt d'une politique d'accueil spécifique pour les nouveaux habitants de Bruxelles, originaires de Flandre. Afin de pouvoir concrétiser la politique d'accueil flamande (entre autres, fournir des informations sur les instances politiques flamandes de Bruxelles au plan régional et communal ainsi que sur les organismes flamands dans la vie d'entreprise) - voir la demande d'avis du 23 janvier 1996 du Ministre - on souhaite disposer des adresses des personnes originaires de Flandre qui viennent s'établir à Bruxelles.

4. En ce qui concerne l'accès au Registre national :

L'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques stipule que "*Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public, ...*"

Etant donné que la Commission communautaire flamande est une autorité publique, il n'y a aucune objection essentielle concernant l'accès au Registre national en ce qui concerne les données légales, et moyennant bien entendu le respect de l'article 5 de la loi précitée.

5. En ce qui concerne la communication d'informations par les administrations communales de Flandre :

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, stipule que :

*"Aucune liste de personnes inscrites aux registres ne peut être communiquée à des tiers. Cette interdiction ne vise pas les autorités ou organismes publics habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce, pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation."*

La Commission communautaire flamande étant une autorité publique, elle remplit les conditions pour obtenir les informations demandées.

Par conséquent, la Commission est d'avis que les questions posées par le Ministre peuvent recevoir une réponse positive.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.